

**Séance du 09 avril 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 09 avril à 19 heures 30.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence d'Emmanuel HUDE, Maire.

**Date de Convocation :**

03/04/2025

**Date d'affichage :**

14/04/2025

**Nombre de Conseillers :****En exercice : 27****Présents : 21****Votants : 26****Date de Publication :**

14/04/2025

**Etaient présent(e)s** : Ms, Mmes, HUDE Emmanuel, SILVA Guyslaine, KRONENBITTER Patrick, JULIENNE Anouke, GAUCHER Alain, TEIXEIRA Sylvie, ASKOUBAN Rachid, DANIEL Caroline, LY Abdou, FOURNIER Agnès, NOEL Claude, RODRIGUES Aurore, NEIVA DE SOUSA Joséphine, BUIRON Lucile, JARDINIER Patrick, MERCIER Claude, TANKOUA Justin, BOUKHRIS Samira, INCANA-BESSON Myriam, LEITAO Pédro, THERIN Yann, BRETHIOT Micheline, DEROY Hervé, BEAUJEAN Gérard.

**Absent(e)s ayant donné pouvoir** : Ms, Mmes, GRIMAUD Pascal à DEROY Hervé, KOZA Nadia à BEAUJEAN Gérard.

**Absent** : FIERRY-FRAILLON Julien

Anouke JULIENNE désignée comme secrétaire de séance a accepté cette fonction.

**Finances locales :****21/2025 : Approbation du compte financier unique 2024 du budget principal de la commune.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte financier unique et aux modalités de scrutin pour le vote de la délibération,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte financier unique,

**Considérant que :**

- Mme Guyslaine SILVA a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte financier unique,
- Monsieur le Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Mme Guyslaine SILVA pour le vote du compte financier unique,
- Les écritures retracées au compte financier unique de l'exercice 2024 dressé par l'ordonnateur et le comptable sont conformes,

	DEPENSES	RECETTES	Résultats
Section de fonctionnement 2024	6 3154 214,87 €	6 953 414,29 €	+ 599 199,42 €
Section d'investissement 2024	4 547 537,82 €	6 972 663,37 €	+ 2 425 125,55 €
RAR investissement 2024	7 005 575,01 €	4 404 029,70 €	- 2 601 545,31 €
Reports de l'exercice 2023	Section de fonctionnement (002 recettes)		0 €
Reports de l'exercice 2023	Section d'investissement (001 recettes)		-699 495,79 €
<b>Fonctionnement</b>			
<b>Résultat de clôture 2024 (a)</b>			<b>+ 599 199,42 €</b>
<b>Investissement</b>			
<b>Résultat de clôture 2024 (b)</b>			<b>- 875 915,55 €</b>
<b>Résultat de clôture 2024 (a+b)</b>			<b>- 276 716,13 €</b>

Part affectée à l'investissement c/1068 au BP 2024 : **599 199,42 €**

Entendu l'exposé de M Patrick KRONENBITTER et après en avoir délibéré à **4 ABSTENTIONS ET 21 voix POUR**, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le compte financier unique 2024 de la Commune.

**22/2025 : Affectation des résultats définitifs 2024 au budget principal 2025 de la commune.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants fixant les règles de l'affectation du résultat,

Monsieur le Maire propose d'inscrire au budget principal 2025 de la commune les résultats 2024 ainsi constatés :

**Section de fonctionnement (compte R002) : 0 €**

**Section d'investissement (compte R001) : 1 770 260.48 € (hors RAR) (en recette)**

**Besoin de financement (compte 1068) : 633 914.83€ (en recette)**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à **4 ABSTENTIONS ET 22 voix POUR**, le Conseil municipal décide :

- **D'AFPECTER** les résultats au budget 2025 de la façon suivante :

A	Résultat de l'exercice 2024 Fonctionnement	+599 199,42 €
B	Résultats antérieurs reportés	0 €
	Résultat dissolution syndicat Frot à intégrer Fonctionnement	+34 715,41 €
C	Résultat de fonctionnement à affecter	+633 914,83 €
D	Solde d'exécution d'investissement 2024 (N-1) hors RAR D 001 (besoin de financement) <i>Montant affecté en dépense</i> ou R 001 (excédent de financement)	+ 1 725 629,76 €
	Résultat dissolution syndicat Frot à intégrer Investissement	+ 44 630,72 €
	<b>R001 Détail :</b> solde réalisations 2024 + solde ant. reporté + résultat FROT investissement + 2 425 125.55 – 699 495.79 + 44 630.72 =	+ 1 770 260,48 €
E	Solde des restes à réaliser d'investissement 2024 (N-1) <i>Montant affecté en dépense</i>	- 2 601 545,31 €
F	Besoin de financement en investissement = D + E (déficit)	- 831 284,83 €
G	– couverture du besoin de financement de la section d'investissement en votant au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisés » <i>Montant affecté en recette</i>	<b>+633 914,83 €</b>
H	– le surplus (A+B-F) est affecté en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire R002 « excédent de fonctionnement reporté »	0 €

### **23/2025 : Approbation du budget primitif 2025 de la commune.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2312-1 et suivants fixant les modalités de vote des budgets des communes,

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 05/03/2025,

**Vu** l'avis de la commission des finances du 26/03/2025,

Entendu l'exposé de M Patrick KRONENBITTER et après en avoir délibéré à **4 ABSTENTIONS ET 22 voix POUR**, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le budget primitif 2025 arrêté comme suit :
  - o au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
  - o au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Section de fonctionnement</b>	<b>6 853 026,06 €</b>	<b>6 853 026,06 €</b>
<b>Section d'investissement</b>	<b>10 567 070,42 €</b>	<b>10 567 070,42 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>17 420 096,48 €</b>	<b>17 420 096,48 €</b>

### **24/2025 : Vote des taux de fiscalité directe locale pour 2025**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter les taux de fiscalité directe pour 2025 ainsi :

<b>Taxes</b>	<b>Taux 2023</b>	<b>Taux 2024</b>	<b>Taux 2025</b>
Taxe d'habitation	Pas de vote : gel du taux depuis 2019 à 14.29 %	15.72 %	15.72 %
Foncier bâti	47.43%	52.17 %	52.17 %
Foncier non bâti	52.52 %	57.77 %	57.77 %

Compte tenu de ces éléments et après en avoir délibéré à l'**Unanimité**, le Conseil municipal décide :

- **DE VOTER** les taux 2025 tels qu'indiqués ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et le charge de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### **25/2025 : Application de la fongibilité sur les crédits de l'exercice 2025.**

**Vu** l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 242 de la loi de finances du n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019,

**Vu** l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des

comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**Vu** l'article L 5217-10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

**Vu** la délibération n°01/2022 du 02/02/2022 portant adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

- **Considérant** que le budget primitif 2025 voté le 09/04/2025 s'élève à 2 659 767 € en dépenses réelles de fonctionnement hors chapitre 012 et à 10 435 519,01 € en dépenses réelles d'investissement (rar inclus). La règle de fongibilité des crédits porterait en 2025 sur 199 482,53 € en fonctionnement et sur 782 663,93 € en investissement.

Après en avoir délibéré à **4 ABSTENTIONS ET 22 voix POUR**, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section sur l'exercice budgétaire 2025.

- **DONNE** tous les pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **26/2025 : Octroi d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour l'année 2025.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Action Sociale,

**Vu** le Budget Primitif 2025,

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du CCAS du 05/03/2025,

**Vu** l'avis de la commission des finances du 26/03/2025,

**Considérant** les éléments relatifs à l'analyse des besoins sociaux ;

Entendu l'exposé de Mme Caroline DANIEL et après en avoir délibéré à l'**Unanimité** le Conseil municipal :

- **DECIDE** d'attribuer une subvention de 199 161,21 € au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Villenoy,
- **DIT** que ce montant est inscrit au budget primitif 2025.

#### **27/2025 : Octroi des subventions aux coopératives scolaires**

**Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** le budget primitif 2025,

**Vu** l'avis de la commission des finances du 26/03/2025,

**Considérant** les dossiers de demande de subvention transmis par les associations ;

Entendu l'exposé de Mme Anouke JULIENNE et après en avoir délibéré à l'**Unanimité**, le Conseil municipal :

- **DIT** que la dépense est inscrite au Budget Primitif 2025,
- **ATTRIBUE** les subventions aux associations, conformément au tableau ci-dessous :

657364	COOP MATERNELLE MOZART	<b>1055 €</b>
657364	COOP GROUPE SCOLAIRE ZOLA (OCCE)	<b>1580 €</b>

**Vie Associative :**

**28/2025 : Octroi d'une subvention au Comité des Œuvres Sociales (COS) de la commune de Villenoy pour l'exercice 2025.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le dossier de demande de subvention 2025 du Comité des Œuvres Sociales (COS),

**Considérant** que ce comité a pour but de favoriser principalement l'action sociale auprès des agents territoriaux en offrant entre autres à ceux-ci par leur adhésion, un certain nombre de prestations ;

**Considérant** la volonté municipale d'accompagner les agents communaux et leur famille vers la réalisation de leurs projets collectifs et/ou personnels ;

**Considérant** que la subvention est versée sous réserve du respect des conditions fixées dans la convention d'objectifs,

Entendu l'exposé de Mme Joséphine NEIVA DE SOUSA et après en avoir délibéré à l'**Unanimité**, le Conseil municipal :

- **ACCORDE** une subvention d'un montant de **26 550 €** (vingt-six mille cinq cent cinquante euros),
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les conventions s'y rattachant.

**29/2025 : Octroi des subventions aux associations pour l'exercice 2025.**

**Vu** la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** le budget primitif 2025,

**Vu** l'avis de la commission de la vie associative du 13 mars 2025,

**Considérant** les dossiers de demande de subvention transmis par les associations ;

Entendu l'exposé de M Addou LY et après en avoir délibéré à **2 ABSTENTIONS et 2 voix POUR**, le Conseil municipal :

- **DIT** que la dépense est inscrite au Budget Primitif 2025
- **ATTRIBUE** les subventions aux associations, conformément au tableau ci-dessous.

6574	ACLV	ASSOCIATION	2080,91 €
6574	ACV FOOT	ASSOCIATION	7500 €
6574	ACVAM JUDO	ASSOCIATION	2500 €
6574	ASJE – Association Sportive Joyeuse Espérance	ASSOCIATION	200 €
6574	ADPF ACADEMIE DANSE PASSION ET FORMATION	ASSOCIATION	1000 €
6574	ASSOCIATION LES BRUMIERS	ASSOCIATION	400 €
6574	AVACS	ASSOCIATION	300 €
6574	AVP Pétanque	ASSOCIATION	300 €
6574	DDEN (Délégation Départementale de l'EN)	ASSOCIATION	100 €
6574	FNACA	ASSOCIATION	240 €
6574	FRANCE PLURIEL BOXE	ASSOCIATION	2000 €
6574	GV	ASSOCIATION	1300 €
6574	LA DANSE A VILLENROY	ASSOCIATION	800 €
6574	LE CLUB DE L'AMITIE	ASSOCIATION	2000 €
6574	PONGISTES	ASSOCIATION	800 €
6574	LES RANDONNEURS	ASSOCIATION	400 €
6574	APEV PARENTS D'ELEVES	ASSOCIATION	500 €
6574	SCÈNES DE MÉNINGES	ASSOCIATION	300 €
6574	TENNIS CLUB	ASSOCIATION	3500 €
6574	TKF ACADEMIE	ASSOCIATION	500 €
6574	UAV	ASSOCIATION	500 €
6574	UAV subvention exceptionnelle	ASSOCIATION	300 €
6574	ZUMDANCE	ASSOCIATION	500 €
		<b>TOTAL</b>	<b>28.020,91 €</b>

### **Ressources Humaines :**

**30/2025 : Modification du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025**  
***(Annule et remplace les délibérations n°92/2016, 58/2017, 100/2018 et 65/2020)***

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,  
**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,  
**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
**Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
**Vu** le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État,  
**Vu** la délibération n°42/2007 instaurant un régime indemnitaire en date du 12 septembre 2007,

**Vu** le tableau des effectifs,  
**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 mars 2025 relatif à la modification des conditions de mise en œuvre du RIFSEEP pour les agents de la commune de Villenoy,

**Considérant** l'annulation de la délibération n°92/2016 du 14 décembre 2016 relatif à la mise en place du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**Considérant** l'annulation de la délibération n°58/2017 du 16 novembre 2017 approuvant la mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour le versement de l'IFSE et au 1<sup>er</sup> décembre 2017 pour le versement du CIA,

**Considérant** l'annulation de la délibération n°100/2018 du 5 décembre 2018 modifiant la mise en œuvre du RIFSEEP à compter 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

-D'une part **obligatoire**, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,

-Et d'une part **facultative**, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après,

## **ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES**

Le présent régime indemnitaire est applicable aux agents suivants :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

L'attribution sera soumise à la décision de l'autorité territoriale.

## **ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE**

### **•LE PRINCIPE**

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

**LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMUMS LEGAUX DE L'IFSE.**

Groupes / Fonctions	Critères	Montants maximaux annuels de l'IFSE en euros - Sans logement
<b>CATEGORIES A</b>		
<b>CADRES D'EMPLOIS : Attachés</b>		
<u>Groupe 1</u> DGS, DGA	Responsabilité d'encadrement + de 15 agents et/ou grande expertise avec pilotage et arbitrage	36 210 €
<u>Groupe 2</u> Direction de pôle	Responsabilité d'encadrement 10 à 14 et/ ou expertise avec pilotage et arbitrage	32 130 €
<u>Groupe 3</u> Responsable de service ou de structure	Responsabilité d'encadrement 5 à 9 agents et/ou instruction des dossiers avec expertise	25 500 €
<u>Groupe 4</u> Poste d'instruction avec expertise, animation	Responsabilité d'encadrement 1 à 4 agents et/ou connaissances particulières liées au fonctions	20 400 €
<b>CADRES D'EMPLOIS : Ingénieurs</b>		
<u>Groupe 1</u> DGS, DGA	Responsabilité d'encadrement + de 15 agents et/ou grande expertise avec pilotage et arbitrage	46 920 €
<u>Groupe 2</u> Direction de pôle	Responsabilité d'encadrement 10 à 14 agents et/ ou expertise avec pilotage et arbitrage	40 290 €
<u>Groupe 3</u> Responsable de service ou de structure	Responsabilité d'encadrement 5 à 9 agents et/ou instruction des dossiers avec expertise	36 000 €
<u>Groupe 4</u> Poste d'instruction avec expertise, animation	Responsabilité d'encadrement 1 à 4 agents et/ou connaissances particulières liées au fonctions	31 450 €
<b>CADRES D'EMPLOIS : Conseillers socio-éducatifs</b>		
<u>Groupe 1</u> Direction de pôle	Responsabilité d'encadrement plus de 10 agents et/ ou expertise avec pilotage et arbitrage	25 500 €
<u>Groupe 2</u> Responsable de service ou de structure Poste d'instruction avec expertise, animation	Responsabilité d'encadrement de 1 à 10 agents et/ ou expertise avec pilotage et arbitrage	20 400 €
<b>CADRES D'EMPLOIS : Bibliothécaires et Attachés de conservation du patrimoine</b>		
<u>Groupe 1</u> Direction de pôle	Responsabilité d'encadrement plus de 10 agents et/ ou expertise avec pilotage et arbitrage	25 500 €
<u>Groupe 2</u> Responsable de service ou de structure	Responsabilité d'encadrement de 1 à 10 agents et/ ou expertise avec pilotage et arbitrage	20 400 €

CATEGORIES B		
<b>CADRES D'EMPLOIS : Rédacteurs et Animateurs</b>		
<u>Groupe 1</u> Responsable de service ou de structure	Responsabilité d'encadrement opérationnel 10 à 14 agents et/ ou maîtrise et connaissances particulières liées au fonctions et/ou maîtrise d'un logiciel métier	17 480 €
<u>Groupe 2</u> Coordinateur de service	Responsabilité d'encadrement 5 à 9 agents et/ou instruction des dossiers avec maîtrise et/ou maîtrise d'un logiciel métier	16 015 €
<u>Groupe 3</u> Poste d'instruction avec maîtrise, animation	Responsabilité d'encadrement 1 à 4 agents et/ou connaissances particulières liées au fonctions et/ou maîtrise d'un logiciel métier	14 650 €
<b>CADRES D'EMPLOIS : Techniciens</b>		
<u>Groupe 1</u> Responsable de service ou de structure	Responsabilité d'encadrement opérationnel 10 à 14 agents et/ ou maîtrise et connaissances particulières liées au fonctions et/ou maîtrise d'un logiciel métier	19 660 €
<u>Groupe 2</u> Coordinateur de service	Responsabilité d'encadrement opérationnel 5 à 9 agents et/ou instruction des dossiers avec maîtrise et/ou maîtrise d'un logiciel métier	18 580 €
<u>Groupe 3</u> Poste d'instruction avec maîtrise, animation	Responsabilité d'encadrement opérationnel 1 à 4 agents et/ou connaissances particulières liées au fonctions et/ou maîtrise d'un logiciel métier	17 500 €
<b>CADRES D'EMPLOIS : Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques</b>		
<u>Groupe 1</u> Responsable de service ou de structure	Responsabilité d'encadrement opérationnel 10 à 14 agents et/ ou maîtrise et connaissances particulières liées au fonctions et/ou maîtrise d'un logiciel métier	16 720 €
<u>Groupe 2</u> Poste d'instruction avec maîtrise, animation	Responsabilité d'encadrement opérationnel 1 à 4 agents et/ou connaissances particulières liées au fonctions et/ou maîtrise d'un logiciel métier	14 960 €
<b>CADRES D'EMPLOIS : Moniteur éducateurs et intervenants familiaux</b>		
<u>Groupe 1</u> Responsable de service ou de structure	Responsabilité d'encadrement opérationnel 10 à 14 agents et/ ou maîtrise et connaissances particulières liées au fonctions et/ou maîtrise d'un logiciel métier	9 000 €
<u>Groupe 2</u> Poste d'instruction avec maîtrise, animation	Responsabilité d'encadrement opérationnel 1 à 4 agents et/ou connaissances particulières liées au fonctions et/ou maîtrise d'un logiciel métier	8 010 €
<b>CADRES D'EMPLOIS : Auxiliaires de puériculture</b>		
<u>Groupe 1</u> Responsable de service ou de structure	Responsabilité d'encadrement opérationnel 10 à 14 agents et/ ou maîtrise et connaissances particulières liées au fonctions et/ou maîtrise d'un logiciel métier	11 340 €
CATEGORIES C		
<b>CADRES D'EMPLOIS : Adjoints administratifs, ATSEM, Agents sociaux, Adjoints d'animation, Adjoint du patrimoine, Agents de maîtrise territoriaux et Adjoints techniques territoriaux</b>		
<u>Groupe 1</u> Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, ..., assistant de direction, agent d'état civil	Encadrement opérationnel et/ou habilitations et qualifications réglementaires et/ou travail en horaires imposés ou cadencés /Environnement de travail (nuit, intempéries...) / Missions spécifiques	11 340 €
<u>Groupe 2</u>	Missions d'exécution et autres missions hors du groupe 1	10 800 €

## **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc....) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc....) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite de plusieurs projets ;
- Tutorat etc....

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

## **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

## **ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA**

### **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

### **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DU MONTANT MAXIMAL DU CIA**

Le montant maximum du CIA est attribué de manière identique par agent sans prise en compte du cadre d'emploi ou du groupe de fonctions. Il ne pourra excéder 1 200 € par agent et par année, pour les agents n'ayant pas de logement de fonctions. Ce montant représente le maximum légal pour un agent du groupe 2 de catégorie C (agents d'exécutions).

### **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel déterminé en fonction de l'enveloppe budgétaire.

Ce montant est établi pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Il est réduit au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc....

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

### **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel.

L'agent devra être présent au moins trois mois au cours de l'année, pour être évalué et percevoir le CIA.

Les agents qui n'ont pas pu être évalués pendant la période des évaluations ne percevront le CIA qu'à l'issue de l'évaluation programmée à leur retour.

Le CIA sera proratisé en fonction du temps de présence de l'agent dans l'année.

**ARTICLE 4 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP**

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Maintenu
Maternité, adoption, paternité	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Maintenu
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Maintenu
Congé Grave maladie (Contractuels) *	Maintien à 33% la 1 <sup>ère</sup> année et 60% les 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> années	Maintenu
Congé Longue maladie (Fonctionnaires) *	Maintien à 33% la 1 <sup>ère</sup> année et 60% les 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> années	Maintenu
Congé Longue Durée (Fonctionnaires) *	Suspendue	Maintenu
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Maintenu
Congés annuels	Maintenue	Maintenu

\* L'agent perd le bénéfice de son régime indemnitaire à compter de la date de décision de placement en congé de grave maladie, CLM ou CLD (article 2 du décret n° 2010-997).

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises

**ARTICLE 5 - CUMUL**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- L'indemnité de sujétions spéciales ;
- l'indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;
- Prime d'encadrement ;
- Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie ;
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture ;
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins ;
- Prime spécifique.

## **ARTICLE 6 – CLAUSE DE REVALORISATION DES PLAFONDS**

Les plafonds de l'IFSE tels que définis dans l'article 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

## **ARTICLE 7 – Date d'effet**

Les changements de la présente délibération prendront effet le 1<sup>er</sup> mai 2025 pour le versement de l'IFSE et dès le 1<sup>er</sup> décembre 2025 pour le versement du CIA applicable à l'année d'évaluation 2025.

La délibération du 1 octobre 2020 est annulée et remplacée par la délibération du 9 avril 2025.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Entendu l'exposé de Mme Guyslaine SILVA et après en avoir délibéré à l'**Unanimité**, le Conseil municipal :

- **ANNULE** la délibération n° 65/2020 du 1 octobre 2020 ;
- **INSTAURE** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **INSTAURE** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **APPROUVE** que les crédits correspondants soient calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

### **31/2025 : Modifications des conditions d'exercice du télétravail.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88,

**Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

**Vu** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

**Vu** le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 14,

**Vu** le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature qui permet le recours ponctuel au télétravail et prévoit de nouvelles dispositions relatives au lieu d'exercice du télétravail, à la formalisation de l'autorisation de télétravail et aux garanties apportées aux agents,

**Vu** l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

**Vu** le décret n°2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

**Vu** la délibération n°95/2021 du 3 novembre 2021 relative à la mise en place du télétravail pour les agents de la commune de Villenoy,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 12 mars 2025,

**Considérant** que le télétravail est un mode d'organisation du travail et qu'il n'a pas vocation à modifier la nature des missions confiées à l'agent, ni les résultats attendus ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'**Unanimité** le Conseil municipal :

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°95/2021 instaurant le télétravail au sein de la commune de Villenoy,

**DECIDE :**

**Article 1 : Les pôles d'activités concernés par le télétravail**

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité ;
- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

**Article 2 : Modalités et lieu d'exercice du télétravail**

Les agents concernés par ce dispositif pourront exercer leurs fonctions un jour maximum par semaine en télétravail.

Les jours de télétravail peuvent être mis en place du lundi au vendredi. Les jours seront définis par le responsable hiérarchique en fonction de l'organisation du service.

Le jour fixe défini sera précisé dans l'arrêté nominatif de l'agent.

A la demande du responsable hiérarchique, l'agent devra se rendre disponible en présentiel (réunion, nécessité de services, ...). La journée de télétravail pourra être déplacée à un autre jour de la semaine, sous réserve de validation préalable du responsable hiérarchique et information auprès du service ressources humaines. Le changement de jour de télétravail n'est pas systématique.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus d'un jour par semaine dans les cas suivants :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifie, cette dérogation est renouvelable.
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.
- Pour une durée de trois mois, à la demande des agents proches aidants, cette dérogation est renouvelable.

Le télétravail sera exclusivement exercé au domicile de l'agent ou au sein d'un télécentre. Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Aucune journée de télétravail ne pourra être accordée sur un lieu de vacances.

Le télétravail ne peut pas être accordé pendant une période de congés. Lors des périodes de vacances, l'agent doit poser la totalité des jours non travaillés en présentiel ou à son domicile, sans inclure de jour de télétravail pendant cette période.

L'autorisation individuelle précisera le lieu où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

### **Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'informatisation et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Il doit respecter la charte informatique mise en place par l'administration et qui sera transmise à chaque agent en télétravail.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni de diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition à un usage strictement professionnel.

Il s'engage à informer dans les plus brefs délais le contact informatique en cas de détérioration, perte ou vol de matériel mis à sa disposition.

### **Article 4 : Les règles en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité, aucune heure supplémentaire ne pourra être validée lorsque les missions sont réalisées en télétravail.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collègues et de ses supérieurs hiérarchiques.

Un agent en télétravail ne peut en aucun cas avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile : enfants, etc., sauf cas particulier des proches aidants.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail il devra au préalable prévenir l'autorité territoriale, dans le cas contraire, l'agent pourra être sanctionné pour manquement à l'obligation de servir pour absence de service fait.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Il s'engage à déconnecter sa session de travail dès lors qu'il quitte son poste de travail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

#### **Article 5 : Les contrôles et comptabilisation du temps de travail**

A la demande du responsable hiérarchique, un récapitulatif des tâches effectuées pendant la journée de télétravail devra lui être fourni.

#### **Article 6 : Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant de l'exercice du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable (souris, webcam, les outils audio-web conférence...)
- Les outils de sécurité, les anti-virus ou les logiciels d'accès sécurisé distant aux ressources informatiques (VPN, etc...) ainsi que la maintenance
- Les logiciels hébergés à distance incluant les logiciels métiers (Berger Levrault etc...), indispensables à l'exercice des fonctions
- Accès à la messagerie professionnelle

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance assumées par l'employeur, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

**La collectivité ne versera pas d'indemnité forfaitaire pour le télétravail.**

#### **Article 7 : Les modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail.

Elle comporte les informations suivantes :

- Fonctions exercées en télétravail
- Lieu de télétravail
- Jour de télétravail
- Conditions de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, durée et plages horaires pendant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, conformément au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles
- Date de début du télétravail

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile, il joint à sa demande :

- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- Une attestation sur l'honneur qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- Un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l'autorité territoriale apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Un entretien motivé préalable, permettra à l'autorité territoriale de rendre une réponse écrite à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception. En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois.

L'autorisation écrite de télétravail est accompagnée d'un arrêté individuel pour les agents titulaires et stagiaires et un avenant au contrat pour les agents non titulaires indiquant les conditions d'application du télétravail à la situation professionnelle de l'agent. Ce document précise notamment la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail.

Il précise également quels sont les équipements mis à disposition de l'agent et leurs conditions d'installation et de restitution.

Il précise leurs conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance et quel est l'appui technique fourni par l'administration.

#### **Article 8 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Il peut être réalisé une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée.

Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions de télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

### **Article 9 : Fin du télétravail**

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit sous réserve des nécessités de service public.

Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail, pour l'exercice de fonctions éligibles, doit être précédé d'un entretien préalable.

Il est prévu la possibilité pour l'agent intéressé de saisir la commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire en cas de refus opposé à sa demande de télétravail (refus du télétravail, de renouvellement de télétravail, interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité).

- **APPROUVE** les modifications des conditions d'exercice du télétravail à compter du **1<sup>er</sup> mai 2025**,

- **DIT** que les crédits correspondants aux dépenses liées au télétravail sont inscrits au budget 2025 et suivants,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

### **32/2025 : Suppression de postes.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Considérant** l'état des postes adopté par le Conseil municipal ;

**Considérant** l'avis favorable du comité social territorial du 12 mars 2025 ;

**Considérant** la nécessité de supprimer les postes suivants :

- 1 poste d'attaché territorial principal à temps complet
- 1 poste d'attaché territorial à temps complet
- 1 poste de rédacteur territorial à temps complet
- 2 postes d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 2 postes d'adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 2 postes d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 4 postes d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet

- 1 poste d'auxiliaire de puériculture classe supérieur à temps complet
- 1 poste de conseiller supérieur socio-éducatif à temps complet
- 1 poste de chef de police municipale à temps complet
- 1 emploi de collaborateur de cabinet à temps complet
- 

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à **2 ABSTENTIONS et 24 voix POUR**, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la suppression des postes suivants aux conditions exposées ci-dessus :

- 1 poste d'attaché territorial principal à temps complet
- 1 poste d'attaché territorial à temps complet
- 1 poste de rédacteur territorial à temps complet
- 2 postes d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 2 postes d'adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 2 postes d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 4 postes d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture classe supérieur à temps complet
- 1 poste de conseiller supérieur socio-éducatif à temps complet
- 1 poste de chef de police municipale à temps complet
- 1 emploi de collaborateur de cabinet à temps complet

- **PRECISE** que la suppression de ces postes sera effective au 1<sup>er</sup> mai 2025.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à cet effet.

### **Enfance :**

#### **33/2025 : Renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2025-2029.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n° CC21022113 du 12 février 2021 autorisant le Président à signer la convention territoriale globale entre la CAF de Seine-et-Marne, la CAPM et l'ensemble des villes signataires de l'ex-Contrat Enfance et Jeunesse et les nouvelles villes adhérentes dont Villenoy fait partie,

**Vu** la convention ci-annexée ;

**Considérant** la volonté du Conseil municipal de s'engager dans la dynamique partenariale via une Convention Territoriale Globale impulsée par la CAF,

**Considérant** la nécessité de renouveler ce partenariat par la signature d'une nouvelle Convention Territoriale Globale 2025 -2029,

**Considérant** le travail partenarial d'écriture de cette convention,

**Considérant** la Convention Territoriale Globale comme fondement des financements de la CAF et l'offre de divers services aux familles,

Après en avoir délibéré à l'**Unanimité**, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le renouvellement de la Convention Territoriale Globale entre la CAF de Seine-et-Marne, la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux et l'ensemble des villes signataires dont Villenoy fait partie,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention qui s'inscrit sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029 ci-annexée,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout autre acte découlant de la mise en application de la convention susmentionnée.

**34/2025 : Autorisation au Maire de signer la convention tiers-payant Imagine'R pour l'année scolaire 2025-2026.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'obligation pour les jeunes villenoyens de se rendre dans leurs établissements scolaires, au moyen des transports en commun,

**Vu** le coût élevé des abonnements annuels relatifs aux transports en commun,

**Considérant** la politique municipale en faveur de la jeunesse et la volonté d'aider financièrement les jeunes villenoyens à l'acquisition d'un titre de transport,

Après en avoir délibéré à l'**Unanimité**, le Conseil municipal décide :

- **DE FIXER** la participation financière de la commune de Villenoy à 35,00€ par collégien et 76,00 € par lycéen résidant sur la commune.

- **DIT** que les demandeurs seront dans l'obligation de fournir un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit contrat et tous documents y afférents.

**Urbanisme :**

**35/2025 : Constat et incorporation d'un bien sans maître : parcelle section AI n°12.**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-3 ;

**Vu** le code civil, notamment son article 713 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission communale des impôts directs en date du 05 mars 2024 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°55/2024 portant le constat de ce bien présumé sans maître en date du 18 juin 2024 et mettant en œuvre la procédure de bien vacant sans maître sur ladite parcelle ;

**Considérant** que les propriétaires connus, M. SEBRON Damien et M. SEBRON Pierre sont décédés depuis plus de trente ans ;

**Considérant** que les démarches nécessaires pour rechercher les propriétaires de la parcelle cadastrée section AI n°12 se sont révélées infructueuses ;

**Considérant** que l'arrêté municipal n°55/2024 a été affiché sur le terrain le 12 juillet 2024 et dans le panneau d'affichage de la mairie et ce pour

une durée de six mois consécutifs, et qu'il a été envoyé en courrier recommandé à la dernière adresse connue ;

**Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits, ni revendiqué la propriété du bien, objet de la présente ;

**Considérant** qu'afin de pouvoir incorporer cette parcelle dans le domaine privé communal via un arrêté municipal, il convient que le conseil municipal délibère après les six mois suivants l'arrêté municipal de constat d'un bien présumé sans maître ;

**Considérant** que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'**Unanimité** ;

- **DECLARE** la parcelle cadastrée section AI n°12 comme bien sans maître,

- **INCORPORE** la parcelle cadastrée section AI n°12 au domaine privé communal,

- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette incorporation.

**36/2025 : Constat et incorporation d'un bien sans maître : parcelle section AI n°32.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-3 ;

**Vu** le code civil, notamment son article 713 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission communale des impôts directs en date du 05 mars 2024 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°54/2024 portant le constat de ce bien présumé sans maître en date du 18 juin 2024 et mettant en œuvre la procédure de bien vacant sans maître sur ladite parcelle ;

**Considérant** que le propriétaire connu, M. MARCOIN Auguste, est décédé depuis plus de trente ans ;

**Considérant** que les démarches nécessaires pour rechercher les propriétaires de la parcelle cadastrée section AI n°32 se sont révélées infructueuses ;

**Considérant** que l'arrêté municipal n°54/2024 a été affiché sur le terrain le 12 juillet 2024 et dans le panneau d'affichage de la mairie et ce pour une durée de six mois consécutifs, et qu'il a été envoyé en courrier recommandé à la dernière adresse connue ;

**Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits, ni revendiqué la propriété du bien, objet de la présente ;

**Considérant** qu'afin de pouvoir incorporer cette parcelle dans le domaine privé communal via un arrêté municipal, il convient que le conseil municipal délibère après les six mois suivants l'arrêté municipal de constat d'un bien présumé sans maître ;

**Considérant** que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'**Unanimité** ;

- **DECLARE** la parcelle cadastrée section AI n°32 comme bien sans maître,

- **INCORPORE** la parcelle cadastrée section AI n°32 au domaine privé communal,

- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette incorporation.

**37/2025 : Constat et incorporation d'un bien sans maître : parcelles section AK n°33, 34 et 35.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-3 ;

**Vu** le code civil, notamment son article 713 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission communale des impôts directs en date du 05 mars 2024 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°53/2024 portant le constant de ce bien présumé sans maître en date du 18 juin 2024 et mettant en œuvre la procédure de bien vacant sans maître sur ladite parcelle ;

**Considérant** que le propriétaire connu, M. GRIFF Albert, est décédé depuis plus de trente ans ;

**Considérant** que les démarches nécessaires pour rechercher les propriétaires des parcelles cadastrées section AK n°33, 34 et 35 se sont révélées infructueuses ;

**Considérant** que l'arrêté municipal n°53/2024 a été affiché sur le terrain le 12 juillet 2024 et dans le panneau d'affichage de la mairie et ce pour une durée de six mois consécutifs, et qu'il a été envoyé en courrier recommandé à la dernière adresse connue ;

**Considérant** qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits, ni revendiqué la propriété du bien, objet de la présente ;

**Considérant** qu'afin de pouvoir incorporer cette parcelle dans le domaine privé communal via un arrêté municipal, il convient que le conseil municipal délibère après les six mois suivants l'arrêt municipal de constat d'un bien présumé sans maître ;

**Considérant** que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'**Unanimité** ;

- **DECLARE** les parcelles cadastrées section AK n°33, 34 et 35 comme bien sans maître,

- **INCORPORE** les parcelles cadastrées section AK n°33, 34 et 35 au domaine privé communal,

- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette incorporation.

### **38/2025 : Vente du 03 rue Bouchard.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L.2241-1 et suivants du CGCT, précisant que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donnent lieu à délibération motivée du Conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

**Vu** l'avis de la commission Finances du 26 mars 2025 ;

**Vu** l'estimation de la valeur vénale de ce bien établie par le service des domaines par courrier en date du 02/12/2022 est de 170 000 € ;

**Vu** la lettre de réactualisation du service des domaines du 22/07/2024 confirmant que le prix est reconduit pour 18 mois ;

**Considérant** que ledit terrain n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation ;

**Considérant** que l'immeuble sis 3 rue Bouchard cadastré AI 185 appartient au domaine privé communal ;

**Considérant** les travaux de rénovation à prévoir ;

Entendu l'exposé de M Yann THERIN et après en avoir délibéré à **1 voix CONTRE, 4 ABSTENTIONS et voix 21 POUR**, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de la vente du bien sis 3 rue Bouchard, cadastré AI 185 au prix de 150 000 € net vendeur ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ce bien par vente de gré à gré dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun et à signer tous les documents s'y afférant.

**Direction des Affaires Culturelles :**

**39/2025 : Demande de subvention à la Région pour les travaux d'aménagement des écuries.**

**Vu** la Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'avis de la Commission Culture du 13 mars 2025,

**Considérant** l'obtention du label Patrimoine d'Intérêt Régional en novembre 2021 pour le bâtiment abritant les anciennes écuries de la sucrerie,  
**Considérant** que le projet de réaménagement du bâtiment en pôle historique consacré à la Seconde Guerre mondiale et à la Défense Passive, ainsi qu'à l'accueil des visiteurs de l'abri conique, est éligible à une subvention de la Région,  
**Considérant** que le coût des travaux est estimé à 110 000 euros HT,

Entendu l'exposé de Mme Joséphine NEIVA DE SOUSA et après en avoir délibéré à l'**Unanimité**, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet de travaux d'aménagement du rez-de-chaussée du bâtiment abritant les anciennes écuries en pôle historique ;
- **SOLLICITE** une subvention auprès de la Région, correspondant à 30% du montant HT des travaux.

**40/2025 : Acceptation du don de 130 000 euros de M. François Daveau pour la transformation des anciennes écuries en pôle historique.**

**Vu** la Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le courrier de M. François Daveau en date du 31/03/2025,  
**Considérant** le don de M. François Daveau pour financer l'opération de transformation des anciennes écuries en pôle historique consacré à la Seconde Guerre mondiale et à la Défense Passive,  
**Considérant** le projet de réaménagement du rez-de-chaussée des anciennes écuries de la sucrerie et la nécessité d'améliorer l'accueil des visiteurs de l'abri conique,

Entendu l'exposé de Mme Joséphine NEIVA DE SOUSA et après en avoir délibéré à l'**Unanimité**, le Conseil municipal :

- **ACCEPTE** le don de 130 000 euros de Monsieur François Daveau pour financer exclusivement l'opération de transformation des anciennes écuries de la sucrerie en pôle historique,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de donation chez le notaire de Monsieur François Daveau.
- 

A Villenoy, le 14 avril 2025

Emmanuel HUDE  
  
Maire de Villenoy

Anouke JULIENNE,  
  
3<sup>ème</sup> Adjointe, Secrétaire de séance

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.